

Loi sur le développement des infrastructures ferroviaires (10748)

du 27 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale sur le développement de
l'infrastructure ferroviaire, du 20 mars 2009 (ci-après : la loi fédérale), et son
entrée en vigueur fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} septembre 2009,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement de l'offre et des infrastructures ferroviaires bénéficiant et susceptibles de bénéficier de financements fédéraux, notamment dans le cadre du projet Rail 2030.

² Elle met ainsi en œuvre l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale, autorisant les gestionnaires de l'infrastructure, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des transports, à passer des conventions avec les cantons concernés pour préfinancer les mesures décidées et financées par l'Assemblée fédérale qui sont visées à l'article 4 de la loi fédérale.

Art. 2 Autorités compétentes

Le département de l'intérieur et de la mobilité et le département des constructions et des technologies de l'information sont chargés d'exécuter la présente loi.

Chapitre II Mesures

Art. 3 En général

Les mesures concernées par la présente loi sont fixées par la convention-cadre relative au développement de l'offre et des infrastructures sur la ligne Lausanne – Genève-Aéroport entre la Confédération Suisse, l'Etat de Vaud, la République et canton de Genève et les Chemins de fer fédéraux (CFF), du 21 décembre 2009.

Art. 4 Projets ferroviaires

¹ Les infrastructures suivantes sont projetées d'être étudiées et réalisées en vue de développer les offres grandes-lignes et régionales à destination de Genève – Genève-Aéroport :

- a) études et réalisation de la 4^e voie Lausanne-Renens à hauteur de 210 millions de francs, dont un tiers pris en charge par le canton de Genève et deux tiers par le canton de Vaud, à titre de préfinancement de la part fédérale de la mesure relevant du programme ZEB et autorisée par l'Assemblée fédérale;
- b) études pour l'augmentation du rendement dans la région de Genève à hauteur d'un million de francs, à titre de préfinancement par le canton de Genève de la part fédérale de mesures relevant du programme ZEB et autorisées par l'Assemblée fédérale;
- c) études des mesures projetées dans Rail 2030 :
 - 1° 3^e voie Renens-Allaman : 15 millions de francs,
 - 2° accroissement des capacités sur le tronçon Genève-Lausanne : 1 million de francs,à titre de financement remboursable de la part fédérale, pour un tiers par le canton de Genève et pour deux tiers par le canton de Vaud;
- d) réalisation des points de croisement de Mies et de Chambésy, mesure issue du trafic d'agglomération :
 - 1° à hauteur de 27,76 millions de francs, à titre de financement remboursable de la part fédérale, pour un tiers par le canton de Genève et pour deux tiers par le canton de Vaud,
 - 2° à hauteur de 48,54 millions de francs, à titre de financement de la part cantonale;
- e) études des mesures projetées dans Rail 2030 et issues du développement du RER :
 - 1° renouvellement de l'enclenchement en gare de Cornavin : 3,6 millions de francs,
 - 2° augmentation de capacité de la gare de Cornavin : 23,5 millions de francs,
 - 3° allongement des quais à 220 m des haltes de la ligne Genève – La Plaine (excepté Genève et La Plaine) et reconfiguration de la gare de La Plaine : 4 millions de francs,
 - 4° augmentation de la capacité du réseau à l'ouest de Genève (secteur de Châtelaine) : 3,9 millions de francs,à titre de financement remboursable par le canton de Genève de la part fédérale.

² Ces montants correspondent aux estimations faites à l'élaboration des projets, valeur 2005, hors TVA et renchérissement.

Chapitre III Financement

Art. 5 Modalités de financement

Le financement des études et des réalisations des infrastructures décrites à l'article 4 s'effectue sous la forme de prêts sans intérêts en faveur des CFF, à l'exception de l'alinéa 1, lettre d, chiffre 2, qui constitue une contribution cantonale d'investissement.

Art. 6 Préfinancement

¹ Le préfinancement de la part fédérale des études et des réalisations des infrastructures autorisées par l'Assemblée fédérale, relevant du programme ZEB, est assuré par un investissement de 71 millions de francs, représentant la part du canton de Genève.

² Chaque mesure fait l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation de l'Office fédéral des transports et définissant les modalités de préfinancement et de remboursement entre les CFF et les cantons concernés.

Art. 7 Financement remboursable

¹ Le financement de la part fédérale des études et des réalisations des infrastructures qui ne sont pas encore approuvées par l'Assemblée fédérale au 30 juin 2010, relevant des autres programmes, est assuré par un investissement de 49,58 millions de francs, représentant la part du canton de Genève.

² Chaque mesure fait l'objet d'une convention spécifique définissant les modalités de financement et de son remboursement entre les CFF et les cantons concernés.

Art. 8 Financement part cantonale

Le financement de la part cantonale des points de croisement de Mies et de Chambésy relevant du trafic d'agglomération est assuré par une contribution d'investissement en faveur des CFF, à hauteur de 48,54 millions de francs.

Art. 9 Etudes

¹ Les études sommaires et préliminaires nécessaires pour les travaux d'infrastructure envisagés à l'article 4 sont effectuées de façon globale afin de pouvoir procéder à une planification cohérente et coordonnée des projets à réaliser.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à ces études.

Chapitre IV Rapport

Art. 10 Rapport

Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil sous forme de rapport divers :

- a) de l'état d'avancement des travaux concernant le développement de l'infrastructure ferroviaire;
- b) de la conclusion de conventions spécifiques;
- c) des dépenses effectuées au titre de préfinancement, de financement remboursable et de financement cantonal;
- d) des dépenses effectuées au titre d'études préliminaires.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.